

## COVID-19 : jour de carence rétabli au 01/02/2023

*Décret n°2023-37 du 27/01/2023 (J.O. du 28/01/2023)*

Le décret n°2023-37 du 27/01/2023 met un terme, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par la covid-19 établie par un examen inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid.

Cela a pour conséquence de mettre fin à la suspension du jour de carence prévue pour les congés de maladie directement en lien avec la Covid 19.

Ainsi, le jour de carence est rétabli pour les arrêts de travail en lien avec la Covid 19 délivrés à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.